



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage au lieu-dit « La Gaufrère »
sur la commune de Chatillon-sur-Colmont (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N°SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7797 relative à la création d'un forage au lieu-dit La Gaufrère (parcelle cadastrale ZR 118) sur la commune de Chatillon-sur-Colmont, déposée par le GAEC de la GAUTERIE, représenté par M. Ludovic GIRAULT, et considérée complète le 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage bovin et le nettoyage du matériel d'élevage ; que cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de la Mayenne (FRGG018) et la nappe « Socle plutonique dans les bassins versants de la Mayenne de sa source à la Vieille Maine (non inclus), l'Ernée, l'Aron » (179AA01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 5 000 m³/an et un débit maximum de 4 m³/h ; que les prélèvements projetés resteront identiques à ceux opérés précédemment sur un puits de surface existant, que le projet a vocation à remplacer ; que néanmoins ce puits de surface sera conservé pour pallier à d'éventuels dysfonctionnements du futur forage ; que le réseau d'eau du forage et du puits de surface sera équipé d'un compteur permettant de comptabiliser la consommation en eau effectuée par l'exploitation agricole sur ces deux dispositifs ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé), et d'un périmètre de 35 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le projet se situe à environ 120 m de zones humides identifiées (hydromorphie 6) selon la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne et de probabilité forte selon le référentiel national du Réseau partenarial des données sur les zones humides ; qu'il se situe à environ 130 m d'un affluent du ruisseau du Marguentin (bassin versant de la Mayenne) ;

Considérant que l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon maximum estimé de 106 m ; que sa zone d'influence théorique a un rayon estimé de 23 m, au-delà duquel le rabattement théorique journalier de la nappe devient nul ; que l'effet de drainance le long des zones humides et du cours d'eau sera surveillé par un piézomètre court pendant les essais de pompage ; que dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur une zone humide, le débit ou le temps de pompage sera adapté pour protéger ce niveau humide ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage au lieu-dit La Gaufrère (parcelle cadastrale ZR 118) sur la commune de Chatillon-sur-Colmont est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la GAUTERIE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr